

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 12

Présents : 8

Votants : 10

Quorum : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt octobre, Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2025

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Audrey GUERRIER, Philippe GUILLOTEAU, Olivia HERBRETEAU, Lucie RICARD et Nathalie VILLAIN.

ABSENTS EXCUSES : Sandrine CARDINAUD (a donné pouvoir à Olivia HERBRETEAU) et Laurence LEBRETON (a donné pouvoir à Audrey GUERRIER)

ABSENTS NON EXCUSES : Jérôme GABORIT et François HERMOUET

Secrétaire de séance : Stéphane DAVID

*_*_*_*_*_*_*_*

Ordre du jour

- 1) Détermination du nombre de postes d'adjoints
- 2) Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 3) Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : convention de crédit à moyen terme
- 4) Amortissements : durée
- 5) Restauration scolaire : avenant n°2/2025
- 6) Restauration scolaire : avenant n°1/2026
- 7) Cadastre : prescription acquisitive de la parcelle cadastrée B427
- 8) Personnel communal : Assurances des risques statutaires du personnel – contrat groupe proposé par le Centre de Gestion
- 9) Vendée Expansion : approbation du rapport d'activité 2024
- 10) Informations du Conseil dans le cadre des compétences déléguées à M. Le Maire

*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur CARVALHO ouvre la séance à 20h00.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il donne lecture des membres excusés et ayant donné pouvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Stéphane DAVID est désigné secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du Procès-verbal du 22 septembre 2025

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre dernier.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2025, en séance publique, est approuvé à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*_*_*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) **Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints, en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne, pour la commune de La Rabatelière, un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que Mme CALLAUD Maud, par courrier du 19 septembre 2025 adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire.

Par ce même courrier, elle précise qu'elle quittera aussi ses fonctions d'élue municipale.

Vu le procès-verbal du 27 mai 2020 de l'élection du Maire et des adjoints fixant leur nombre à quatre.

Considérant la vacance de poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} octobre 2025 par M. le Préfet, par courrier reçu le 20 octobre 2025.

Suite à la démission de Mme CALLAUD Maud du poste de troisième adjoint, M. le Maire soumet au conseil municipal la suppression du poste d'adjoint (article L2122-2 du CGCT) et de porter à 2 le nombre de postes d'adjoints.

Il précise que lorsqu'un poste d'adjoint vacant, chacun des autres adjoints remonte d'un rang.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de supprimer le poste de troisième adjoint, ce qui porte à 2 le nombre de poste d'adjoints au maire

2) Indemnités du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'adjoints a été réduit à deux lors de ce conseil municipal du 20 octobre 2025 (DEL2025-49), suite à la démission du poste de troisième adjoint de Mme Maud CALLAUD. Il convient de redéfinir les indemnités de fonctions correspondantes à cette nouvelle organisation.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1er juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Vu le protocole Parcours professionnels, carrière et rémunération (PPCR) pour la Fonction Publique Territoriale et le décret du 26 janvier 2017

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune comptait 982 habitants au moment de l'élection municipale,

Mme Audrey GUERRIER demande si M. Stéphane DAVID va s'occuper de la gestion des associations puisqu'il a mené la réunion associations de la semaine dernière.

M. Stéphane DAVID précise qu'il s'occupera de la gestion quotidienne et que certains dossiers seront traités en réunion Maire-Adjoints avec le soutien d'élus si nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1er : A compter du 21 octobre 2025 pour le maire et pour les adjoints, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau annexe : Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée
Maire	M. Jérôme CARVALHO	Indemnité de 40.3% de l'indice brut terminal
1er adjoint	Mme Sandrine CARDINAUD	Indemnité de 10.7% de l'indice brut terminal
2ème adjoint	M. Stéphane DAVID	Indemnité de 10.7% de l'indice brut terminal

FINANCES

3) Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : convention de crédit à moyen terme

Monsieur le Maire rappelle que pour des besoins de trésorerie, concernant l'acquisition du lotissement « Les Résidences de l'Allée », il est opportun de recourir à une convention de crédit à moyen terme de 140 000 €.

Mme Nathalie VILLAIN se demande si les travaux commenceront prochainement ou non.

M. Jérôme CARVALHO indique que le premier coup de pelle doit être donné avant la mi-octobre 2026 puisque le Permis d'Aménager sera réputé nul passé cette date. Les délais de prolongation du permis d'aménager ayant tous été réalisés.

M. Philippe GUILLOTEAU demande si un estimatif du coût des travaux a été réalisé.

M. Jérôme CARVALHO précise qu'un premier estimatif a été réalisé par le géomètre des consorts DE LA POËZE et qu'un second a été réalisé par Vendée Expansion. Les coûts de travaux étant quasiment similaires.

M. Philippe GUILLOTEAU constate qu'il faudra donc, très prochainement, réaliser l'appel d'offre pour pouvoir tenir les délais de travaux.

M. Stéphane DAVID indique qu'avec l'acquisition du lotissement, la commune est aussi devenue propriétaire de l'Allée du Château. Il est donc nécessaire d'envisager des aménagements cohérents entre les 2 projets.

Mme Nathalie VILLAIN ajoute qu'auparavant lorsqu'un arbre tombait au niveau de l'Allée du Château, ce sont les consorts DE LA POËZE qui était contacté et demande si désormais c'est bien la commune qui doit être appelée.

M. Jérôme CARVALHO confirme que l'acte notarié étant signé, c'est bien la commune qui est propriétaire de cette voirie et donc qui en a la responsabilité.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole Atlantique Vendée, et après en avoir délibéré à l'unanimité/...Voix pour/contre/abstentions, décide :

Article 1 : Principales caractéristiques de la convention de crédit moyen terme :

- Montant : 140 000 €
- Durée : 3 ans, soit 12 trimestres
- Périodicité : trimestrielle
- Taux fixe : 2,94% (3 ans)
- Mode d'amortissement : In Fine du capital (11 premiers trimestres : règlement uniquement des intérêts / dernier trimestre : règlement des intérêts et du capital)
- Frais de dossier : 250 €
- Déblocage du capital : par tranche, sans contrainte de montant, au fur et à mesure des dépenses d'acquisitions de terrains, viabilisation (maximum 18 mois à compter de la date d'édition du contrat de prêt)
- Remboursement :
 - o Possible à l'issu du dernier euro débloqué
 - o Le produit de cession des lots, dès qu'il est constaté au compte détenu à la trésorerie générale, est obligatoirement affecté au remboursement de la convention
 - o S'effectue sans indemnité.
- Incapacité temporaire de débloquer ou de rembourser le crédit durant les 10 jours qui précèdent la date de règlement de chaque échéance trimestrielle.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire (représentant légal de l'emprunteur), ou son premier adjoint en cas d'empêchement, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la convention de crédit moyen terme décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Atlantique Vendée.

4) Amortissements : durée

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs délibérations (en date du 21 février 2000, 24 avril 2006 et 26 mars 2007) ont été prise pour définir la durée d'amortissements des biens en fonctions de leur imputation comptable.

Aujourd'hui l'amortissement représente un nombre conséquent d'imputation comptable et amène une complexité dans la gestion comptable.

Monsieur le Maire précise que la population étant inférieure à 3 500 habitants, elle n'est tenue d'amortir obligatoirement que les subventions d'équipements versées (compte 204)

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter les amortissements aux seuls comptes 202, 203 et 204 compte tenu de l'instruction comptable M57 pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Monsieur le Maire précise toutefois que la commune ayant délibéré sur l'amortissement de d'autres natures, elle est dans l'obligation de poursuivre l'amortissement des biens concernés avant la date de modification souhaitée, ici le 1^{er} janvier 2026.

Mme Audrey GUERRIER demande pourquoi il n'y a plus obligation d'amortir.

M. Jérôme CARVALHO précise que c'est n'est pas une obligation de ne plus amortir. Il s'agit plutôt d'amortir uniquement ce qui est obligatoire et se limiter à cette obligation. Aujourd'hui cela représente une centaine de biens amortissables chaque année quand il n'y a qu'une vingtaine de biens qui sont amortissables obligatoirement.

Monsieur le Maire propose de définir les durées d'amortissements telles qu'il suit :

- compte 202 : amortissement sur 10 ans
- compte 203 : amortissement sur 5 ans
- compte 204 : les subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée de :
- cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises (compte 204 terminaison 1),
- quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations (compte 204 terminaison 2),
- trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (compte 204 terminaison 3).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la durée des amortissements proposée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026

RESTAURATION SCOLAIRE

5) Restauration scolaire : avenant n°2/2025 à la convention d'utilisation des locaux ADMR

Par délibération en date du 17 mai 2021, Monsieur le Maire signait la convention d'utilisation de la salle intergénérationnelle et de la cuisine de la Maison de Vie – ADMR, pour le service de restauration scolaire.

Cette convention acte le mode de calcul pour la répartition des coûts entre la commune et l'ADMR.

A ce jour, il convient de mettre à jour le nombre de repas moyens puisque l'effectif quotidien est passé de 90 enfants à 72 enfants et désormais seuls 2 adultes mangent le midi et non plus 3 en cette rentrée scolaire 2025-2026.

La convention prévoit qu'elle ne peut être révisée pour cette raison que si la part des repas scolaires évoluent de plus ou moins 2 points.

Considérant que l'écart des 2 points est largement passé, il convient de modifier la convention par avenant n°2/2025 (Annexe 1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle clause financière et donc l'estimation du nombre de repas et l'impact sur la redevance d'utilisation de la salle intergénérationnelle et de la cuisine, pour le service de restauration scolaire
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à cet effet

6) Restauration scolaire : avenant n°1/2026 à la convention d'utilisation des locaux ADMR

Par délibération en date du 31 mars 2025, Monsieur le Maire signait la convention tripartite d'utilisation de la salle intergénérationnelle et de la cuisine de la Maison de Vie – ADMR, pour le service de restauration scolaire.

Cette convention acte le mode de calcul pour la répartition des coûts entre la commune et l'ADMR.

A ce jour, il convient de mettre à jour le nombre de repas moyens puisque l'effectif quotidien est passé de 90 enfants à 72 enfants et désormais seuls 2 adultes mangent le midi et non plus 3, en cette rentrée scolaire 2025-2026.

La convention prévoit qu'elle ne peut être révisée pour cette raison que si la part des repas scolaires évoluent de plus ou moins 2 points.

Considérant que l'écart des 2 points est largement passé, il convient de modifier la convention par avenant n°1/2026 (Annexe 2).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle clause financière et donc l'estimation du nombre de repas et l'impact sur la redevance d'utilisation de la salle intergénérationnelle et de la cuisine, pour le service de restauration scolaire
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à cet effet

URBANISME

7) Cadastre : prescription acquisitive de la parcelle cadastrée B427

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2258 et 2261 du Code civil,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande présentée par les consorts DE LA POËZE aux fins de régularisation d'un droit de propriété.

En effet, les consorts DE LA POËZE indiquent être propriétaire de la parcelle cadastrée B 427, d'une contenance de 3m², sise sur la place du centre périscolaire – rue du Parc (domaine cadastré – communal).

Or, il résulte de manière incontestable que cette emprise de 3m² fait l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire par la commune de LA RABATELIERE.

A cette fin, les conditions exigées par l'article 2261 du Code civil pour acquérir l'emprise par la prescription trentenaire sont réunies au profit de la commune de LA RABATELIERE, laquelle doit être normalement et régulièrement considérée comme propriétaire.

Il est donc proposé de constater la prescription acquisitive trentenaire de la parcelle cadastrée B 427, d'une contenance de 3m² au profit de la commune de LA RABATELIERE, sans compensation financière.

Considérant que la parcelle cadastrée B427, d'une contenance de 3m², fait l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire par la commune de LA RABATELIERE

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de constater la prescription acquisitive trentenaire de la part des consorts DE LA POËZE au profit de la commune de LA RABATELIERE,
- de prendre en charge l'ensemble des frais de notaire afférents au dossier
- d'autoriser M. le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer tout document en lien avec cette prescription.

PERSONNEL COMMUNAL

8) Personnel communal : Assurances des risques statutaires du personnel – contrat groupe proposé par le Centre de Gestion

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offres du Centre de gestion, réunie le mardi 08 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases des cotisations.

1. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

- Taux de cotisation assureur **de 5.69%** hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès

- Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : **0.12%**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

- Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 - Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
 - Supplément Familial de traitement (SFT)
 - Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
 - RIFSEEP (IFSE et CIA)
 - Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- OU
- Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

2. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

- Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1.15% hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise

- Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0.05% pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

- Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2024-44 du 18 novembre 2024 de la commune donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus,

- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus.

ORGANISMES

9) Vendée Expansion : approbation du rapport d'activité 2024

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2024 de Vendée Expansion (Annexe 3).

Ce rapport établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans les secteurs relevant de ses compétences. Il est disponible en mairie pour consultation.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport d'activité 2024 Vendée Expansion, présenté par Monsieur le Maire.

10) Informations du Conseil dans le cadre des compétences déléguées à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
23/09/2025	Terrain de foot : sable	ATLANTIC VERT	44412	999.30 €
03/10/2025	Eco pâturage – panneaux d'informations	TOSKANE	85600	60.00 €
06/10/2025	Licence Office 365	APS SOLUTIONS INFORMATIQUES	44860	74.00 €
09/10/2025	Fournitures	WURTH	67158	127.70 €
17/10/2025	Convention 2025.ECL0608 – rue du Stade	SYDEV	85000	454.00 € net
20/10/2025	Construction maisons individuelles : étude de sol	CADEGEAU	85260	2 315.00 €

Date	N° de la décision	Objet
16/10/2025	DEC2025-12	Décision du maire portant renonciation à préempter la parcelle cadastrée C 1124, sise 3 rue des Boulaies

Questions et infos diverses

- Réaménagement de la mairie : présentation du projet
- Rapport d'activité 2024 du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts
- Entretien étang communal : voir avec la commune de La Merlatière comment est géré leur étang communal (accès, carte de pêche...). Stéphane fera le point avec le président de l'association sur les besoins.
- Commémorations du 1^{er} novembre : Nathalie, Olivia, Hélène, Stéphane et Jérôme seront présents. Les enfants du CME ont été conviés. Pour le moment, une seule réponse reçue.
- Bibliothèque : rencontre prévue le 24 novembre à 18h30 à la bibliothèque pour faire le point sur les besoins en formation et les achats à venir.
- Eclairage du terrain de foot : nous n'avons toujours pas de recul sur l'avancée des travaux. Les 2 mois de retard pris à cause de l'étude de sol ne sont pas rattrapables. Lorsque l'éclairage sera en place, les filles pourront venir s'entraîner le soir. Pour ce qui est des matchs officiels, cela dépendra du passage des différents organismes pour valider l'installation.

Séance close à 21h39

Le secrétaire de séance, Stéphane DAVID



Affiché le 16 décembre 2025

Le Maire, Jérôme CARVALHO

